

Environnement Biologique  
30, rue de l'Hôtel de Ville  
CS58434  
79024 NIORT

NIORT, le 15/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE**

16 Cours Chauveau  
ZAE de Riblaire  
79330 Saint-Varent

Références : 2023-00643  
Code AIOT : 0057900712

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE implanté 16 Cours Chauveau ZAE de Riblaire 79330 Saint-Varent. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE FROMAGERE DE RIBLAIRE
- 16 Cours Chauveau ZAE de Riblaire 79330 Saint-Varent
- Code AIOT : 0057900712
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement industriel de traitement et de transformation du lait sous le régime de l'autorisation.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- actions nationales 2022 (prévention des accidents et des pollutions)
- gestion des Tours Aéroréfrigérantes et des installations d'ammoniac

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
18	Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
22	Prévention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 24/01/2011, article 7.5.3	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
23	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 24/01/2011, article 8.3.3.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
24	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	AP Complémentaire du 24/01/2011, article 7.6.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
25	Portée de l'autorisation et conditions générales	AP Complémentaire du 24/01/2011, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réseau de collecte	AP Complémentaire du 24/01/2011, article 4.2.3	/	Sans objet
2	Ensemble des installations	AP Complémentaire du 24/01/2011, article 2.3.1	/	Sans objet
3	Signalisation des vannes	AP Complémentaire du 24/01/2011, article 8.3.2.1	/	Sans objet
4	Points d'eau incendie, extincteurs, RIA	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 5.5	/	Sans objet
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
7	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
8	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	/	Sans objet
10	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
11	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II	/	Sans objet
12	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
13	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.1.1	/	Sans objet
14	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
15	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	/	Sans objet
16	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	/	Sans objet
17	Présence des procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.2.3 et 26. I.1.c	/	Sans objet
19	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1-3.1 et 3.7	/	Sans objet
20	Risques (consignes de sécurité)	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1- 4.7	/	Sans objet
21	Risques (moyens de prévention et de lutte)	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1- 4.2 et 4.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques mesures de maîtrise des risques sont à mettre en oeuvre pour répondre aux prescriptions.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/01/2011, article 4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien et surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.
<b>Constats :</b> Non conformité constatée du contrôle du 01 oct 2015 soldée : La grille collectrice des eaux usées de la station de service a été débouchée et permet pas une bonne évacuation des eaux usées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Ensemble des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/01/2011, article 2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des structures
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
<b>Constats :</b> Non conformité constatée du contrôle du 01 oct 2015 soldée : Le garde corps entourant le bac de dessablage des eaux pluviales a été réparé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Signalisation des vannes**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/01/2011, article 8.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exploitation – entretien
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.
<b>Constats :</b> Non conformité constatée du contrôle du 01 octobre 2015 soldée : Signalisation complète des vannes dans le local de congélation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Points d'eau incendie, extincteurs, RIA**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Points d'eau incendie Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs points d'eau incendie d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m <sup>3</sup> /h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
<b>Extincteurs</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> Points d'eau incendie : Présence d'une réserve incendie de 600 m <sup>3</sup> et de 3 poteaux incendie à proximité.  Extincteurs : Présence d'extincteurs répartis sur le site dans des endroits stratégiques et adaptés aux risques à combattre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article Annexe 1 – Point 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
<b>Constats :</b> Présence du rapport de vérification des détecteurs incendie en date du 21/11/2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 6 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> Présence d'un plan des réseaux eaux usées, pluviales et vannes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Conditions de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ouvrages de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
<b>Constats :</b> Contrôle visuel des eaux usées dans le canal de mesure. A la sortie de l'usine, les effluents sont de couleur blanche, avec une légère odeur caractéristique des laiteries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Conditions de rejet**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de prélèvement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Présence d'un poste de prélèvement avant épandage des effluents aqueux sur le sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Débit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
<b>Constats :</b> Mesure en continu du débit du rejet sur le canal de mesure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fréquence de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.
<b>Constats :</b> Présence des données de la surveillance des eaux résiduaires pour 2021 et 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N° 11 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Vérification par sondage des données 2021 par rapport à l'APC n° 5060 du 24/01/2011.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Autosurveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Transmission GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
<b>Constats :</b> Absence de déclaration sous GIDAF mais les données sont régulièrement envoyées à la Préfecture. L'accès sous GIDAF a été débloqué, dépôt des données dès janvier 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Origine des approvisionnements en eau**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/01/2011, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Quantité annuelle prélevée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est exploitée de manière à ce que les prélèvements d'eau soient les plus proches des valeurs suivantes : Origine de la ressource : Réseau public Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau : Saint Varent Prélèvement annuel (m3) : 300 000 Débit (m <sup>3</sup> ) horaire maximal : 100 Débit (m <sup>3</sup> ) journalier : 2 000
<b>Constats :</b> Consommation en eau conforme à l'article 4.1.1 de l'APC n° 5060 du 24/01/2011. 2020 : 323 864 m <sup>3</sup> 2021 : 283 342 m <sup>3</sup> 2022 : 275 828 m <sup>3</sup>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.  L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.  Ces formations portent a minima sur : <ul style="list-style-type: none"><li>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;</li><li>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li><li>- les dispositions du présent arrêté.</li></ul>
<b>Constats :</b> Présence de la liste du personnes intervenants sur les TAR, précisant leurs formations (date de formation et recyclage) et leur responsabilité.  Présence d'un document mentionnant la prise en compte de la formation « Gestion du risque de prolifération des Légionelles dans les Tours AéroRéfrigérantes ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.  L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.  Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
<b>Constats :</b> Présence des rapports d'intervention (nommés "assistance à la réalisation de l'analyse méthodique des risques"), datés du 06/01/2023, des 6 TARs, réalisés par un prestataire extérieur. L'intervention a été réalisée dans le cadre de la révision périodique. Les rapport comprennent : - la description des installations et leur schéma de principe, leurs conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception des installations ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p>
<p><b>Constats :</b>            Présence d'un plan de surveillance indiquant les indicateurs de suivi mis en place, précisant les actions correctives en cas de dérives.            Le traitement de l'eau, l'entretien et la maintenance ainsi que le nettoyage annuel sont réalisés par des prestataires extérieurs.</p> <p>Verification par sondage des prélèvements effectués sur les TARs 2 et 5 sans constat d'anomalie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Présence des procédures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.2.3 et 26. I.1.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Présence de la procédure : dépassement <math>10^3</math> UFC/L            Présence de la procédure : dépassement <math>10^5</math> UFC/L            Présence de la procédure : détection de legionella pneumophilla (Lp) rendue impossible par la flore interférente            Présence de la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production</p>
<p><b>Constats :</b>            Présence des procédures de dépassement établies par le prestataire de traitement de l'eau.            Présence de la procédure d'arrêt immédiat de la dispersion en cours de mise à jour.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 18 : Risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TAR
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.
<b>Constats :</b> Présence d'une zone de passage à pied à proximité de la TAR 4 sans information des risques.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 19 : Exploitation-Entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1-3.1 et 3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.
<b>Constats :</b> Présence d'une liste du personnel intervenant sur le site, indiquant les années de formations initiales entreprises et les formations à entreprendre dans le cas du recyclage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Risques (consignes de sécurité)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1- 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li><li>- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;</li><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li><li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;</li><li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul> Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.
<b>Constats :</b> Les procédures d'urgence notamment arrêt d'urgence, alerte incendie, évacuation sont établies. Présence de « permis d'intervention » établies pour les entreprises extérieures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 21 : Risques (moyens de prévention et de lutte)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article Annexe 1- 4.2 et 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection individuelle-Systèmes de détection
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.  1. Prescriptions spécifiques au stockage ou à l'emploi de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
<b>Constats :</b> Présence du matériel de protection individuelle et vérification par sondage des dates de limite d'utilisation, sans constat d'anomalie.  Présence de détecteurs dans les zones d'emploi ou de stockage d'ammoniac.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 22 : Prévention des pollutions accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/01/2011, article 7.5.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.
<b>Constats :</b> Présence de fuites (béton fissuré) au niveau de la rétention associée aux cuves de gasoil située à l'arrière du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6mois

**N° 23 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/01/2011, article 8.3.3.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
<b>Constats :</b> Absence de contrôle de calibrage de l'appareil de détection NH3 (appareil portatif).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 24 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/01/2011, article 7.6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.
<b>Constats :</b> Présence d'un panneau de signalisation de douche oculaire incorrect (atelier NH3, sens inverse). Constat d'une importante fuite d'eau au niveau de la douche de sécurité de la seconde salle des machines.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3mois

**N° 25 : Portée de l'autorisation et conditions générales**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/01/2011, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conformité au dossier de demande d'autorisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> Absence de déclaration de changement de combustible, (passage de fioul domestique à gaz de ville).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3mois



